

# Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19322008\*



Déposé 18-06-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0728613619

Nom:

(en entier): Faith For All

(en abrégé): FFA

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Rue des Chasseurs Ardennais(ANT) 53

4520 Wanze (Antheit)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

#### Les soussignés :

Pour chaque fondateur personne physique :

- Monsieur Godefroid Manuel, né à Huy le 21 août mille neuf cent septante-sept domicilié à 4520 Antheit, 53 rue des Chasseurs Ardennais:
- Monsieur Demol Sébastien, né à Bruxelles, le 20 mai 1986 domicilié à 4500 Huy, 15 Chaussée de Waremme;
- Monsieur Dontaine Joachim né à Namur le quinze octobre mil neuf cent septante-quatre, domicilié à 5022 Cognelée, 172 route de Wasseiges;
- Monsieur Wuyckens Timothée né à La Louvière le 19 janvier 1991 domicilié rue de Landen 26/3 à 4280 Hannut.

ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

# Titre 1er - Dénomination, siège social, but, durée

# Art. 1. Dénomination

L'association est dénommée « Faith For All », en abrégé «FFA». Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Association Sans But Lucratif » ou du sigle « ASBL » et de l'indication de son siège social.

# Art. 2. Siège social

Le siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Liège à 53, rue des Chasseurs Ardennais, 4520, Antheit. Il sera indépendant de tous sièges locaux qui pourront être établis par l'Assemblée générale, sur proposition conforme du Conseil d'administration, en tout lieu en Belgique. Ces sièges locaux devront mentionner expressément, outre leur caractère de siège local, l'adresse officielle et l'arrondissement judiciaire du siège social.

Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

# Art. 3. But

L'association a pour but social : la mise en place, l'organisation, la promotion, la gestion, le soutient principalement à toute activité à orientation chrétienne (sans que cette liste ne soit limitative). Pour atteindre son but décrit au premier alinéa du présent article, l'association aura notamment pour activités principales :

L'organisation de manifestations culturelles, sportives, concerts, expositions au niveau national ou international ;

Volet B - suite

l'association pourra collaborer activement avec d'autres sociétés, organisations ou associations dans le cadre du développement de cette activité (concert, expositions, conférences, meeting,...);

La promotion par toute voie de communication des partenaires, des manifestations organisées ou soutenues ; Elle veillera à la mise en place, l'organisation et la gestion de l'ensemble des moyens humains et matériels en relation avec l'organisation de ses activités (accueil, billetterie, publicité, assurance);

Elle veillera au respect des normes en vigueur et législation concernées en relation avec les normes de sécurité et incendie lors de l'organisation de ses propres évènements exclusivement ;

Assurera un soutien logistique, humain, organisationnel à d'autres personnes, organismes, association pour autant que ces dernières relèves d'un objet social semblable. Les modalités de collaborations seront à chaque fois négociée entre les parties concernées et consignées au sein d'un contrat de collaboration signé par l'ensemble des administrateurs ou délégués.

Assurera le suivi d'artistes au niveau national et international (par le biais de soutien logistique, financier, promotionnel et organisationnel).

Elle peut prêter son concours à toute activité l'intéressant.

Organiser ou collaborer à toute activité de catering ou de marchandising en lien direct avec son organisation.

L'association pourra s'intéresser directement ou indirectement à d'autres activités.

Elle pourra organiser toutes activités en relation directe avec son développement.

Elle peut faire toute opération civile, immobilière ou mobilière se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, en ce compris créer et/ou gérer et/ou participer à tout service ou toute institution visant à atteindre directement ou indirectement le but qu'elle s'est fixé.

# Art. 4. Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

#### Titre II - Membres

# Art. 5. Composition

L'association est composée de membres effectifs et adhérents. Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

# Art. 6. Membres effectifs

# Sont membres effectifs :

Les comparants au présent acte

Toute personne physique ou morale admise ultérieurement par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité absolue, sur présentation du conseil d'administration. La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par l'assemblée générale. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou courriel.

# Sont membres adhérents :

Tous ceux qui participent aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci.

# Art. 7. Démission – suspension – exclusion de membres et membres réputés démissionnaires

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

# Art. 8. Registre des membres

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration conformément à la loi.

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, le registre des membres en se conformant aux exigences légales en la matière, c'est-à-dire en reprenant les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. Volet B - suite

Tout membre peut consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procèsverbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Le membre est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec le membre. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

#### Titre III - Cotisations

# Art. 9. Cotisations

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni à aucune cotisation.

# Titre IV - Assemblée générale

# Art. 10. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par le président du conseil d'administration.

# Art. 11. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont réservés par la loi ou les présents statuts. Elle est compétente pour :

- la modification des statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- la nomination et la révocation des commissaires, les commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
- la décharge annuelle à octroyer aux administrateurs et aux commissaires:
- l'approbation annuelle des budgets et des comptes;
- la dissolution de l'association, et la nomination ou révocation du liquidateur;
- l'admission et l'exclusion d'un membre (attention : à combiner avec les articles 6 et 7);
- la transformation de l'association en société à finalité sociale;
- toute compétence qui lui est réservée par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;
- l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout vérificateur aux comptes (ou commissaires aux comptes), toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- considérer un membre comme présumé démissionnaire par défaut de présence ou de représentation à trois assemblées générales consécutives.

# Art. 12. Convocation – Assemblée générale ordinaire

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an dans le courant du premier trimestre de l'année civile

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration lettre ordinaire ou courriel au moins huit jours avant la date de celle-ci.

La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

# Art. 13. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration à tout moment, à la demande de celui-ci.

# Art. 14. Quorum de présence

L'assemblée générale délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée sauf dans le cas où les présents statuts ou la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations exige un quorum de présences différent.

Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Un membre ne peut détenir plus d'une procuration.

# Art. 15. Représentation, droit de vote et majorité

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, le point est reporté à la prochaine assemblée générale.

Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés et si la moitié des membres effectifs accepte d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

# Art. 16. Modifications statutaires et dissolutions

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association que conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Réservé au Moniteur belge



# Art. 17. Publicité des décisions prises par l'assemblée générale

Le procès-verbal des décisions prisent par l'assemblée générale est rédigé par un des administrateurs désigné comme tel au début de l'assemblée générale. Il mentionne les personnes présentes ou représentées. Il reprend, au minimum, l'ensemble des points à l'ordre du jour et le résultat des votes. Le cas échéant, il reprend les réserves qui ont été exprimées lors des débats.

Les convocations et procès-verbaux dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, ainsi que tous les documents comptables, sont signés par un administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par les membres conformément à l'article 8.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander de consulter le procès-verbal de l'assemblée générale signé.

Toute modification des statuts, toute décision relative à la dissolution, de même que toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, doit être sans délais déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur Belge.

# Titre V - Conseil d'administration

# Art. 18. Nomination et nombre minimum d'administrateurs – Durée du mandat – Responsabilité

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois personnes au moins. Toutefois si seules trois personnes (physiques ou morales) sont membres effectifs de l'association, le conseil d'administration ne sera composé que de deux administrateurs.

Le nombre d'administrateurs est toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale. Le candidat administrateur, choisis parmi les membres, est élu par assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

La durée du mandat est fixée à 3 ans

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un secrétaire et un trésorier.

Les administrateurs ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables visà-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

# Art. 19. Démission - Révocation - Vacance d'un mandat

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit par simple lettre au conseil d'administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum fixé à l'article 18.

Le mandat d'administrateur peut être en tout temps révoqué par l'assemblée générale sans qu'elle doive se justifier.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

# Art. 20. Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an. Il est convoqué à la demande du président ou de deux administrateurs au moins. Il est présidé par le président.

# Art. 21. Délibération

Le conseil d'administration délibère valablement dès que les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés). Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, le point est reporté au prochain conseil d'administration.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite signée

# Art. 22. Pouvoirs et décisions

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi engager et licencier les travailleurs de l'association.

Les administrateurs agissent en collège, sauf en cas de délégation spéciale.

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs de décision, sous sa responsabilité, à une ou plusieurs personnes (administrateurs, membres ou tiers), avec le cas échéant le pouvoir de représentation. Il précise l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ces pouvoirs peuvent être exercés par la/les personne(s) désignée(s).

Tout pouvoir délégué par le conseil d'administration à un administrateur cesse dès la démission ou la révocation dudit administrateur.

# Titre VII – Représentation

Réservé Moniteur Volet B - suite

# Art. 24. Représentation

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le Président qui, en tant qu'organe, ne doit pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil

Il peut notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales, représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de Commerce et les publications au Moniteur belge. La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne chargée de la représentation générale de l'association.

#### Art. 25. Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléquées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

# Titre VIII - Dispositions diverses

# Art. 26. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés.

#### Art. 27. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 décembre 2019.

# Art. 28. Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

L'ASBL tient une comptabilité conforme à la législation en vigueur à l'égard des associations sans but lucratif de droit belge.

# Art. 29. Commissaire et vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale désigne, lorsque la loi l'exige, deux commissaires aux comptes, nommés pour 2 ans et rééligibles chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter leur rapport annuel.

Dans les autres cas, l'assemblée générale peut désigner deux vérificateurs aux comptes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

# Art. 30. Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne un liquidateur. Elle détermine ses pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une ASBL ayant un but similaire au sien.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du liquidateur, à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

# Art. 31. Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

L'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateurs :

- Monsieur Godefroid Manuel, né à Huy le 21 août mille neuf cent septante-sept, domicilié à 4520 Antheit, 53 rue des Chasseurs Ardennais;
- Monsieur De Mol Sébastien, né à Bruxelles le 20 mai 1986 domicilié à 4500 Huy, 15 Chaussée de Waremme ;
- Monsieur Dontaine Joachim né à Namur le quinze octobre mil neuf cent septante-quatre, domicilié à 5022 Cognelée, 172 route de Wasseiges ;

qui acceptent ce mandat.

R	éunion	du	conseil	d	'adm	ıin	ist	rat	tior	١

Le conseil d'administration se réunit à l'instant et prend à l'unanimité les décisions suivantes :

Est nommé président du conseil d'administration : Monsieur Godefroid Manuel, qui accepte.

Est nommé secrétaire: Monsieur Demol Sébastien, qui accepte.

Est nommé trésorier : Monsieur Dontaine Joachim, qui accepte.

Fait à	, le	!